

NOTICE DU FICHER DES LISTES DES PARCELLES DÉGREVÉES « PARDEG »

Contexte

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) figure parmi les impôts directs locaux constituant des recettes pour les budgets des collectivités locales.

Un dégrèvement de TFPNB proportionnel à l'importance des pertes subies, peut être accordé suite à la perte de récoltes sur pieds engendrée par un événement extraordinaire conformément au principe juridique énoncé à l'article 1398 du code général des impôts (CGI).

Plusieurs paramètres sont susceptibles d'avoir une influence sur le montant des dégrèvements :

- le zonage géographique
- les natures de culture concernées
- le taux de perte
- le seuil de dégrèvement

En effet, ce dégrèvement est proportionnel à l'importance des pertes constatées sur la récolte d'une année et est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si les effets du sinistre s'étendent sur plusieurs années.

Pour bénéficier du dégrèvement, le redevable de la taxe doit présenter une réclamation au service des impôts mentionné sur l'avis d'imposition, soit dans les quinze jours qui suivent la date du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date, fixée par arrêté préfectoral, à laquelle commencent habituellement les récoltes.

Toutefois, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut, dans le délai précité, formuler au nom de l'ensemble des contribuables concernés une réclamation collective.

Lorsqu'un phénomène climatique (sécheresse, gel, pluies, inondations, grêle, vent, neige) de caractère exceptionnel est constaté, tant au regard de sa fréquence que de son ampleur sur une période circonscrite et continue, l'administration peut prononcer d'office le dégrèvement pour pertes de récoltes dans les départements ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de caractère de calamités agricoles. Les taux de pertes forfaitaires sont déterminés en concertation avec les services de l'Etat concernés (préfectures, directions départementales des territoires) et les organisations professionnelles locales..

Ce dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt selon l'application des dispositions de l'article 1400 du CGI qui reçoit l'avis de dégrèvement ainsi que la liste de ses parcelles sinistrées.

A charge pour le propriétaire de reverser le montant de dégrèvement relatif à la parcelle exploitée par le fermier.

En effet, l'article L.415-3 du code rural prévoit, pour les biens pris à bail, de mettre à la charge du preneur (fermier) une fraction du montant de la taxe foncière et conformément à l'article L.411-24 du code précité, les dégrèvements d'impôts fonciers consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural bénéficient au preneur.

Par conséquent, le fermier déduit du montant de fermage à payer, au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre, une somme égale au dégrèvement.

Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit reverser le montant au fermier.

Ainsi, afin de faciliter l'accès à l'information au fermier, la liste des parcelles dégrévées au titre d'un sinistre doit être consultable en mairie.

IMPORTANT

Il est rappelé aux mairies :

- que le téléchargement du fichier est limité à 45 jours
- qu'à la suite de trois messages de relance consécutifs (tous les 10 jours), le fichier est définitivement supprimé et ne pourra faire l'objet d'une récupération par les services fonciers.

Présentation du fichier

La liste des parcelles dégrévées recense, par commune, les données cadastrales relatives aux parcelles sinistrées.

Les informations communes à toutes les parcelles de la liste sont :

- le numéro de réclamation : n° d'ordre des sinistres ordonnancés pour l'archivage des données.
- le code département, code commune, code service et année d'imposition.
- le libellé de la commune, la nature du sinistre, la date d'édition.

La liste présente pour chaque commune les parcelles faisant l'objet d'un sinistre et ayant rempli toutes les critères requis pour traitement par les services fonciers afin d'obtenir les avis de dégrèvements correspondants.

Caractéristiques du fichier

Dénomination du fichier :

PARDEG_code département (2 caractères) + code direction (1 caractère)_SIRET (14 caractères)_code collectivité « C » + code commune (3 caractères)_code sages (7caractères)_AAAAMMJJ.zip

Exemple :

« PARDEG_070_21070010000014_C010_0704101_20250903.zip » pour la commune de Annonay (code commune 010) située dans le département de l'Ardèche (07).

Objet du fichier sur PORTAILFDL : « PARCDEG »

Téléchargement du fichier :

Le fichier téléchargé est compressé au format zip . La décompression du fichier s'effectue avec les logiciels usuels (7-zip, winrar, winzap). Le libellé du fichier n'est pas modifié après décompression, à l'exception du suffixe d'extension.

Format du fichier : Le fichier est produit au format « pdf » suite à chaque prise en compte des sinistres « Pertes de Récoltes » par commune.

Contenu du fichier

Le fichier est composé de 10 colonnes dont les contenus sont décrits ci-dessous :

Libellé colonne	Contenu
SECTION	Section de la parcelle sinistrée
NO PLAN	Numéro de plan de la parcelle sinistrée
LETTRE INDIC.	1 lettre si Subdivision Fiscale
PROPRIETAIRE	Nom du propriétaire ou des propriétaires indivis
REVENU CADASTRAL	Revenu cadastral chiffres entiers
REVENU CADASTRAL	Revenu cadastral décimales
REG.PART	Régime particulier
% SUPERFICIE RETENUE	% retenu de la contenance de la parcelle
% PERTE RETENU	taux de perte déterminé
MONTANT DU DÉGRÈVEMENT	Montant de dégrèvement

Règles d'usage du fichier

La liste des parcelles dégrévées est réservée exclusivement à l'usage des mairies à des fins de consultations ou affichages en mairie dans le cadre du respect du secret professionnel et de la non divulgation des données à des tiers non présents au sein de la liste.